Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250915-2025_282-AR

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-282 **APPROBATION DU NOUVEAU PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT ET SOLLICITATION DU FONDS EUROPÉEN « LEADER » DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSÉ DE DEUX ATELIERS-RELAIS À L'ACTIPÔLE DES GRANDS-MONTAINS À SAINT-PROUANT**

Nomenclature des actes : 7.5

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-116, en date du 7 avril 2021, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire à la Présidente et notamment « *demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les services et équipements existants et pour tous les projets dont la réalisation a été décidé par le Conseil communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-282, en date du 26 juin 2025, validant l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé de deux ateliers-relais à l'Actipôle des Grands-Montains à Saint-Prouant sur la parcelle ZD 241 d'une superficie de 1 219 m² ;

Considérant que le comité de programmation du Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER du Pays du Bocage Vendéen du 26 Juin 2025 a donné une suite favorable à la demande d'aide concernant la construction d'un ensemble immobilier composé de deux ateliers-relais à l'Actipôle des Grands-Montains à Saint-Prouant ;

Considérant que, pour déposer une demande d'aide LEADER en vue de l'instruction réglementaire du dossier auprès des services de la Région Pays de la Loire, il est nécessaire de solliciter officiellement l'organisme financeur ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250915-2025_282-AR

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE CE QUI SUIT

- de solliciter une aide « LEADER » dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier composé de deux ateliers-relais à l'Actipôle des Grands-Montains à Saint-Prouant ;
- d'approuver le nouveau plan prévisionnel de financement tel que défini ci-après :

Dépenses en HT		*Recettes*	
Maitrise d'œuvre et études diverses	*70 000 €*	*Autofinancement*	*660 000 €*
Construction	*583 000 €*	*LEADER*	*50 000 €*
Frais divers (assurances, DO, etc.)	*57 000 €*		
Total	***710 000 €***	***Total***	***710 000 €***

- de demander à l'organisme financeur la subvention inscrite à ce plan de financement ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents se rapportant à cette demande de fonds LEADER et à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens ;
- de mobiliser l'autofinancement supplémentaire nécessaire en cas d'augmentation des coûts/diminution des ressources.

À Chantonnay, le 15 septembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 15/09/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/09/2025.